



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NO_RISL_CIFF

**Territoire « 7 - Risle, Guiel, Charentonne -
Périmètre global »**

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Intercom Bernay Terres de Normandie

1025 Route de Broglie

27300 BERNAY

06 30 98 01 60 / 06 27 47 60 34

Yannis SAOUDI-MEAR / Aude BINET

y.saoudimear@bernaynormandie.fr / a.binet@bernaynormandie.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là- ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 15/11 de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : <i>Suivant le développement du couvert semé et l'expression de la flore sauvage, un second semis pourra être demandé, à l'appréciation de l'opérateur.</i> Les couverts autorisés sont : <i>en annexe à la fin de cette notice</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 10 mètres et maximale de 36 mètres ou une surface minimale de 0,10 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/03 et le 15/08. Respecter les modalités d'entretien : - <i>pour les espèces pérennes, une fauche avant l'hiver ou en sortie d'hiver permettra une bonne reprise au printemps suivant,</i> - <i>l'entretien devra tenir compte des dates de reproduction de la faune et du souhait du développement messicole,</i> <i>les modalités de gestion du couvert sont à définir dans le plan de gestion selon les enjeux identifiés sur les surfaces engagées.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Découverte de la biodiversité de la zone Natura 2000 : zoom sur les zones humides
- Comment appréhender les cours d'eau (et les bordures de cours d'eau) dans son exploitation ?
- Comment entretenir une mare durablement ?
- Valorisation des prairies naturelles
- Amélioration des pratiques d'élevage en zones humides*
- Adaptation des systèmes herbagers au changement climatique
- Visites d'exploitations engagées en MAEC dans la zone Natura 2000
- Santé du troupeau dans un système à l'herbe*
- Intérêts de l'affouragement par les ligneux
- Valorisation des haies selon le projet (chauffage, bois d'œuvre, énergie...)

**formation potentiellement organisée en commun avec le PNR Boucles de la Seine Normande*

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste de couverts et fiches techniques

Les couverts possibles sont les couverts suivants :

- Couverts proposés par **ECOSEM²**
 - 2022_FT mélange zone humide 85-15 (**à privilégier**)
 - 2022_FT mélange berge 70-30

Respecter les modalités d'implantation et d'entretien contenues dans les fiches techniques des couverts ci-dessus et dans les cahiers des charges. L'opérateur se garde le droit d'adapter localement la gestion en lien avec les enjeux de la parcelle. L'ensemble sera précisé dans le plan de gestion de la parcelle

Code Culture : JAC

- Couverts visant à favoriser **une expression spontanée de la flore locale** :

Via une culture annuelle à fort intérêt faunistique ou floristique :

- Densité de semis inférieure à 100 kg/ha
- Profondeur maximale de semis : 15 cm
- Implantation avant le 15 novembre de la première année / Implantation chaque année
- Récolte/Broyage/Fauchage du semis possible hors période d'interdiction

Code Culture : AVH / BDH / BTH / EPE / ORH / TTH ou de la culture déjà en place sur le reste de la parcelle.

Ce couvert peut être proposé lorsque la parcelle a déjà une culture en place par exemple (graminées, légumineuses). La levée et le type de flore spontanée dépendront de la banque de graines déjà en place et des conditions au moment de l'implantation. L'espèce culturale sera validée par l'opérateur au moment de l'engagement.

² Un ajustement envisageable de la liste est de supprimer : *Festuca arundinaceae* (= *Schedonorus arundinaceus*)



FICHE TECHNIQUE

Mélange « zone humide 85-15 »

Composition* : *Alopecurus pratensis*, *Festuca arundinaceae*, *Holcus lanatus*, *Phalaris arundinaceae*, *Poa trivialis*, *Achillea ptarmica*, *Angelica sylvestris*, *Anthriscus sylvestris*, *Centaurea thuillieri*, *Eupatorium cannabinum*, *Filipendula ulmaria*, *Galium mollugo*, *Heracleum sphondylium*, *Leucanthemum vulgare*, *Lychnis flos-cuculi*, *Lythrum salicaria*, *Ranunculus acris*, *Silene dioica*, *Succisa pratensis*, *Tragopogon pratensis*, *Valeriana officinalis*, *Centaurea cyanus*, *Papaver rhoeas*

Ce mélange comprend 85% de graminées et 15% de fleurs sauvages vivaces. Il est recommandé pour les fonds humides et les bords de cours d'eau. La pérennité du mélange est bien supérieure à 5 ans. Elle dépendra de la bonne mise en œuvre et de l'entretien.

Densité recommandée : 5 g/m²

Hauteur moyenne : 120 cm.

Période de floraison : de mi-mai à mi-septembre.

Intérêt du mélange : abeilles, papillons, insectes auxiliaires.

Les fleurs sauvages, présentes dans ce mélange, ont une origine régionale garantie jusqu'à épuisement des stocks. Les semences de base ont été récoltées dans la nature, en Belgique et dans le Nord de la France (notamment avec la collaboration du CBN de Bailleul) et produites dans des champs de cultures situés dans les mêmes régions.

Tous nos mélanges sont favorables aux pollinisateurs et contribuent au développement de la biodiversité.

Technique de mise en œuvre recommandée :

Il est vivement recommandé d'effectuer un faux semis. Cette technique consiste à travailler une première fois le sol, finement, et d'enlever toutes les touffes d'herbes et rhizomes éventuels. Ce travail sera réalisé à l'aide d'une fraise ou, mieux encore, à l'aide d'une enfouisseuse de pierres. Un second travail du sol est effectué sur les premiers cm, deux ou trois semaines plus tard. Ainsi, les jeunes plantules d'adventices seront éliminées. Le semis sera réalisé en surface (ne pas enfouir les semences) juste après ce travail du sol et suivi d'un roulage.

Périodes de semis : avril à mi-mai, septembre (recommandé) à mi-octobre.

**Cette composition est susceptible d'être quelque peu modifiée en fonction de nos productions et de l'état de nos stocks, sans modification de nos prix.*



FICHE TECHNIQUE

Mélange « berge 70/30 »

Composition* : *Alopecurus pratensis*, *Festuca arundinaceae*, *Festuca rubra commutata*, *Lolium perenne*, *Phalaris arundinacea*, *Poa pratensis*, *Lotus corniculatus*, *Achillea millefolium*, *Achillea ptarmica*, *Angelica sylvestris*, *Anthriscus sylvestris*, *Centaurea thuillieri*, *Daucus carota*, *Eupatorium cannabinum*, *Galium mollugo*, *Geranium pyrenaicum*, *Leucanthemum vulgare*, *Lychnis flos-cuculi*, *Lythrum salicaria*, *Malva moschata*, *Plantago lanceolata*, *Ranunculus acris*, *Rumex acetosa*, *Saponaria officinalis*, *Silene dioica*, *Agrostemma githago*, *Centaurea cyanus*, *Papaver rhoeas*.

Mélange comprenant 70% de graminées et 30% de fleurs annuelles et vivaces.

Densité de semis recommandée : 15 g/m²

Hauteur moyenne : 60 cm. Quelques vivaces, présentes en faible proportion dans le mélange, atteignent une hauteur de 120 à 180cm en seconde année.

Période de floraison : de mi-mai à mi-septembre.

Intérêt du mélange : abeilles, papillons, oiseaux, insectes auxiliaires.

Les fleurs sauvages, présentes dans ce mélange, ont une origine régionale garantie jusqu'à épuisement des stocks. Les semences de base ont été récoltées dans la nature, en Belgique et dans le Nord de la France (notamment avec la collaboration du CBN de Bailleul) et produites dans des champs de cultures situés dans les mêmes régions.

Tous nos mélanges sont favorables aux pollinisateurs et contribuent au développement de la biodiversité.

Technique de mise en œuvre recommandée :

Il est vivement recommandé d'effectuer un faux semis. Cette technique consiste à travailler une première fois le sol, finement, et d'enlever toutes les touffes d'herbes et rhizomes éventuels. Ce travail sera réalisé à l'aide d'une fraise ou, mieux encore, à l'aide d'une enfouisseuse de pierres. Un second travail du sol est effectué sur les premiers cm, deux ou trois semaines plus tard. Ainsi, les jeunes plantules d'adventices seront éliminées. Le semis sera réalisé en surface (ne pas enfouir les semences) juste après ce travail du sol et suivi d'un roulage.

Périodes de semis : avril à mi-mai, septembre (recommandé) à mi-octobre.

**Cette composition est susceptible d'être quelque peu modifiée en fonction de nos productions et de l'état de nos stocks, sans modification de nos prix.*